

28 OCTOBER 2022

CRM RAPPORT DE MISE AUX EN- CHÈRES

Y-4 Mise aux enchères pour la Période de Fourniture de Capacité 2026 - 2027



Contenu

1. Dispositions générales	3
1.1 Introduction	3
1.2 Pas de garantie ou de responsabilité	3
1.3 Relation avec le Contrat de Capacité, la Loi Electricité et les Règles de Fonctionnement.....	3
1.4 Droits de propriété intellectuelle	4
2. But de ce document	5
3. Résumé des résultats finaux de la mise aux enchères Y-4 pour la Période de Fourniture de Capacité 2026 – 2027	6
3.1 Informations générales sur les Offres soumises et sélectionnées	7
3.2 Information synthétique sur les volumes des Offres soumises et sélectionnées.....	8
3.2.1 Volumes de capacité par durée de contrat de capacité	8
3.2.2 Volumes de capacité par statut de CMU	9
3.2.3 Volumes de capacité par technologie	10
3.2.3.1 Volumes de capacité par technologie – Facteur de réduction.....	11
3.2.3.2 Volumes de capacité par technologie de point de livraison.....	12
3.2.4 Volumes de capacité par technologie & statut.....	13
3.2.5 Volumes de capacité par type de raccordement.....	14
3.3 Informations synthétiques sur les volumes d’Opt-out.....	15
3.4 Détermination de la courbe de la demande	16
3.5 Informations individuelles sur les Unités du Marché de Capacité sélectionnées	18



Disclaimer

1. Dispositions générales

1.1 Introduction

Le présent rapport (ci-après le "Rapport") est publié par Elia Transmission Belgium SA, dont le siège social est situé Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0731.852.231 (ci-après "Elia"), conformément à l'article 7undecies §10 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la "Loi Electricité"). Veuillez également vous référer à la section 2 ci-dessous.

1.2 Pas de garantie ou de responsabilité

L'utilisation des informations contenues dans ce Rapport pour toute forme de prise de décision se fait aux risques et périls de l'utilisateur.

Dans la mesure autorisée par la loi, Elia ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, ni d'aucun autre dommage de quelque nature que ce soit, résultant de l'utilisation de ce Rapport, que cette responsabilité soit ou non contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle, ou qu'elle soit fondée sur une responsabilité sans faute ou autre, et cela quand bien même Elia aurait été prévenue de l'éventualité de tels dommages. Elia ne peut en aucun cas être tenue responsable de la mauvaise compréhension ou utilisation des données ou des informations publiées dans ce Rapport.

1.3 Relation avec le Contrat de Capacité, la Loi Electricité et les Règles de Fonctionnement

Pour éviter toute ambiguïté, le contenu de ce Rapport ne peut en aucun cas servir ou constituer une base légale (ou contractuelle ou tout autre type de base) pour la signature d'un Contrat de Capacité ; la seule base pour cela étant la Loi Electricité et les Règles de Fonctionnement établies dans l'Arrêté Royal¹ (ci-après les "Règles de Fonctionnement").

En cas de conflit ou d'incohérence entre le présent Rapport et la Loi Electricité et/ou les Règles de Fonctionnement, ces derniers documents prévaudront.

¹ Arrêté royal portant approbation des règles de fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité conformément à l'article 7undecies, § 12, de la Loi Electricité



1.4 Droits de propriété intellectuelle

Toutes les informations et documentations disponibles dans ce Rapport (incluant de façon non-exhaustive textes, images, icônes et données, etc.) sont protégés par les droits de propriété intellectuelle ou tout droit connexe. En particulier, les noms et logos d'Elia qui apparaissent dans ce Rapport sont des marques et/ou noms commerciaux protégés. Les marques d'Elia ne peuvent être utilisées en rapport avec tout autre produit ou service que ceux d'Elia, de quelque manière que ce soit, susceptible de créer une confusion parmi les consommateurs ou de quelque manière qui déprécierait ou discréditerait Elia. En outre, des tiers peuvent disposer de droits (dont des droits de propriété intellectuelle) sur certaines données disponibles dans ce Rapport.

Sauf autorisation explicite dans ce Rapport, les utilisateurs ne peuvent, en aucun cas, copier, reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, distribuer, diffuser, concéder sous licence, vendre, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque manière que ce soit, tout ou une partie de ce Rapport sans l'autorisation écrite préalable du détenteur du droit d'auteur ou de tout autre droit connexe.



Y-4 Rapport d'Enchère

2. But de ce document

En vertu de l'article 7undecies §10 de la Loi Electricité, ELIA est dans l'obligation légale de publier sur son site internet, au plus tard le 31 octobre 2022, les résultats de l'Enchère Y-4 pour la Période de Fourniture 2026 – 2027.

"§ 10. Pour chaque période de fourniture de capacité, deux mises aux enchères sont organisées par le gestionnaire du réseau: une première mise aux enchères, quatre ans avant la période de fourniture de capacité, et une seconde mise aux enchères un an avant la période de fourniture de capacité. Conformément à une instruction visée au paragraphe 6, le gestionnaire du réseau organise une mise aux enchères pour laquelle les offres sont admises jusqu'au 30 septembre inclus **et dont les résultats sont publiés sur le site internet du gestionnaire du réseau au plus tard le 31 octobre**, sauf application du paragraphe 13. Le gestionnaire du réseau transmet les résultats des enchères au ministre. Si, en vertu du pouvoir de contrôle dont elle dispose conformément au paragraphe 13, la commission annule la mise aux enchères, le gestionnaire du réseau organise une nouvelle mise aux enchères dont les résultats sont publiés sur le site internet du gestionnaire du réseau au plus tard le 30 novembre."

Ce Rapport est publié de façon à respecter cette obligation légale, ainsi que celles dérivant le cas échéant de REMIT, et il est établi en fonction des règles de transparence établies au chapitre 16 des Règles de Fonctionnement. Conformément à la Loi Electricité, ces règles garantissent la transparence du mécanisme de rémunération de capacité.



3. Résumé des résultats finaux de la mise aux enchères Y-4 pour la Période de Fourniture de Capacité 2026 – 2027

Le tableau suivant montre les principaux résultats de prix et de volume de l'enchère Y-4 pour la période de fourniture de capacité 2026-2027 organisée en octobre 2022.

La quantité totale de capacité (en MW réduits) sélectionnée lors de la Mise aux Enchères est de 0 MW. En conséquence, aucune CMU n'a été sélectionnée.

Mise aux Enchères et Période de Fourniture de Capacité	Mise aux Enchères Y-4 organisée en octobre 2022, pour la Période de Fourniture de Capacité 2026-2027
Prix moyen pondéré de l'Offre (en EUR/MW/an)*	***
Prix de l'Offre le plus élevé (en EUR/MW/an)*	***
Capacité totale sélectionnée (en MW)	0
Nombre d'Unités du Marché de Capacité sélectionnées (CMUs)	0

*Dans un souci de non divulgation d'informations individuelles, le "prix moyen pondéré de l'Offre" et "Prix de l'Offre le plus élevé" sont masqués.

Il convient de noter que tous les autres volumes de capacité mentionnés dans la suite du présent Rapport, sont des capacités après application du Facteur de Réduction.



3.1 Informations générales sur les Offres soumises et sélectionnées

Comme stipulé au §979 des Règles de Fonctionnement, le tableau ci-dessous illustre que, au total, **8** Candidats CRM Préqualifiés ont soumis au moins une Offre pour un total de **13** CMUs différentes. Parmi celles-ci, aucune n'a finalement été sélectionnée.

Le Prix moyen pondéré de l'Offre pour les Offres soumises sujettes au Prix Maximum Intermédiaire est de 19.718,68 €/MW/an.

		Offres Soumises	Offres Sélectionnées
Prix moyen pondéré de l'Offre (EUR/MW/an)	Sujettes au Prix Maximum Intermédiaire	19.718,68	0
	Non-sujettes au Prix Maximum Intermédiaire*	***	***
Volume moyen de capacité (MW)		73,26	0
Nombre total d'offres	Total	17	0
	Dont s'excluant mutuellement (en %)	0%	0
Volume total des offres s'excluant mutuellement (MW)		0	0
Volume maximal d'offres s'excluant mutuellement à sélectionner (MW)		0	0
Nombre total de CMUs		13	0
Nombre total de Candidats CRM Préqualifiés uniques		8	0

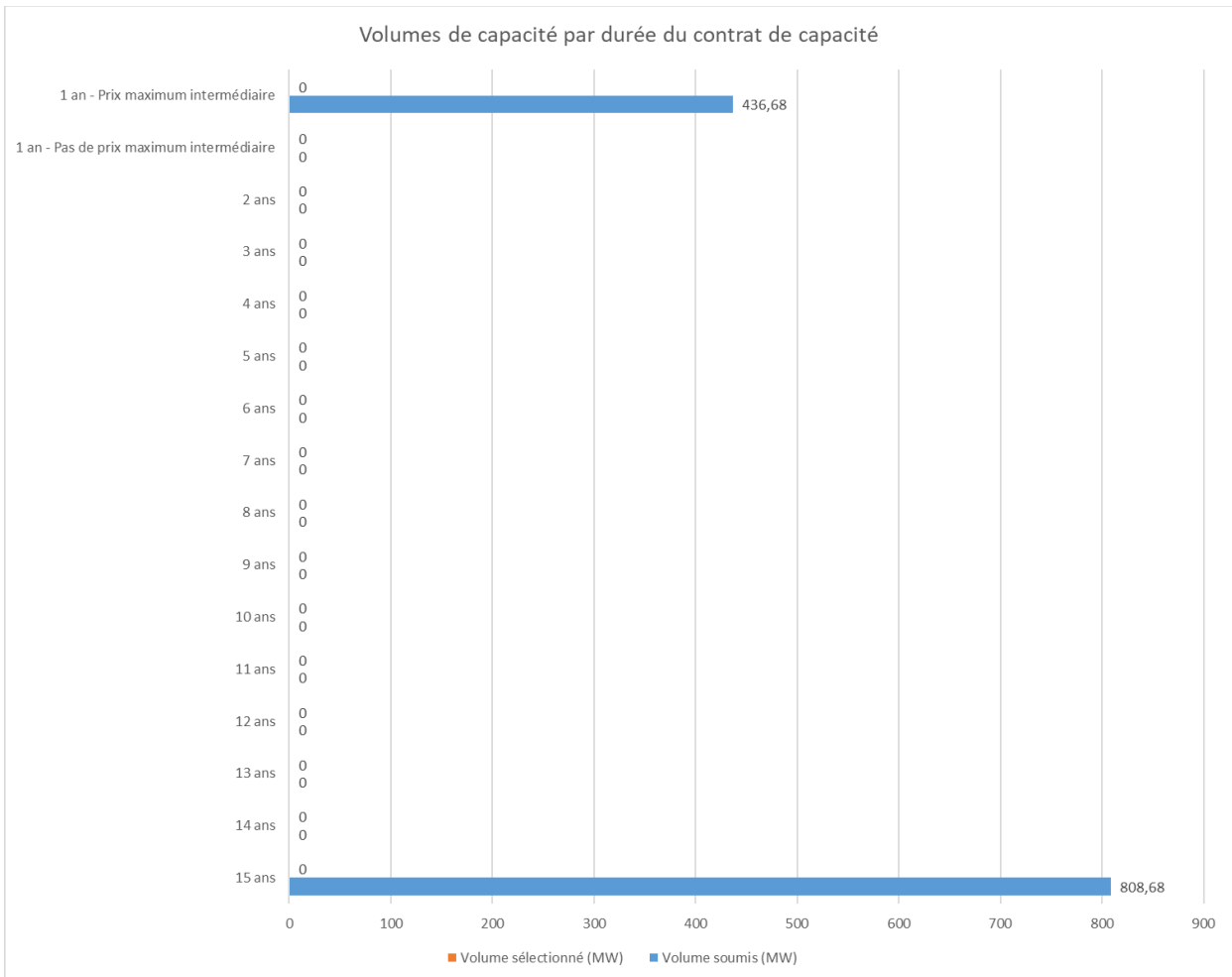
*Dans un souci de non divulgation d'informations individuelles, le "prix moyen pondéré de l'Offre" non assujetti au Prix Maximum Intermédiaire est masqué.



3.2 Information synthétique sur les volumes des Offres soumises et sélectionnées

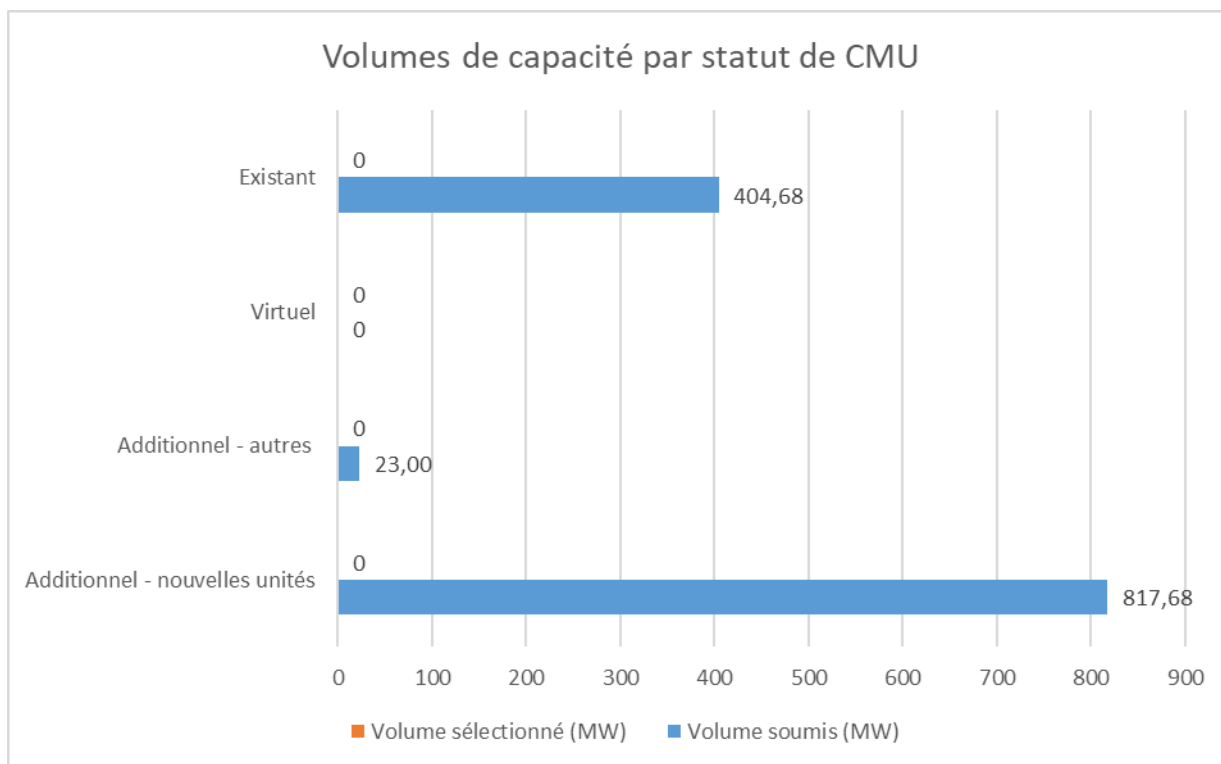
3.2.1 Volumes de capacité par durée de contrat de capacité

Les volumes de capacité soumis et sélectionnés (en MW) sont résumés ci-dessous en fonction de la durée du contrat de capacité, comme prévu aux §980 et §984 des Règles de Fonctionnement. Les Capacités avec un Contrat de Capacité d'une durée de **15 ans** représentaient **64,9%** des capacités soumises dans le cadre de la Mise aux Enchères. Aucune d'entre elles n'a été sélectionnée.



3.2.2 Volumes de capacité par statut de CMU

Les volumes de capacité soumis et sélectionnés (en MW) sont résumés ci-dessous en fonction du type de CMU (existante, additionnelle ou virtuelle), comme prévu aux §980 et §984 des Règles de Fonctionnement. Les capacités Additionnelle – nouvelles unités représentaient **65,7%** et donc la plus grande catégorie de capacités participant à la mise aux enchères, et ont finalement constitué **0%** des capacités sélectionnées dans la mise aux enchères.



*Il convient de noter que le volume total de la capacité additionnelle est déterminé par la somme des catégories « Additionnelle - nouvelles unités » et « Additionnelle – autres ».

La catégorie « Additionnelle - nouvelles unités » est constituée des capacités additionnelles pour lesquelles un engagement formel concernant la renonciation à l'utilisation de la capacité de raccordement a été pris conformément au §93 des Règles de Fonctionnement.

En outre, la catégorie « Additionnelle – autres » contient, par exemple, des capacités pour lesquelles des adaptations de l'infrastructure de comptage sont nécessaires ou pour lesquelles une extension (limitée) de la capacité s'applique, mais qui ne nécessitent pas de modifications de la capacité de raccordement.



3.2.3 Volumes de capacité par technologie

Les volumes de capacité soumis et sélectionnés (en MW) sont résumés ci-dessous en fonction de la technologie des capacités, comme prévu aux §980 et §984 des Règles de Fonctionnement.

Les graphiques ci-dessous montrent respectivement :

- une répartition basée sur les **facteurs de réduction stipulés dans l'Arrêté ministériel relatif à l'instruction pour l'organisation de la mise aux enchères²** et indiqués par les Candidats CRM par CMU lors de la procédure de préqualification conformément au §92 des Règles de Fonctionnement ;
- une répartition basée sur la **technologie du point de livraison conformément à la liste des technologies définie à l'article 13, §1 de l'Arrêté Royal Méthodologie³** et indiquée par les candidats CRM par point de livraison lors de la procédure de préqualification conformément au §82 des Règles de Fonctionnement. Si une CMU est composée de plusieurs points de livraison avec des technologies différentes, le volume de capacité est attribué à la catégorie "Technologies agrégées" qui comprend également les points de livraison qui sont eux-mêmes composés de plusieurs technologies

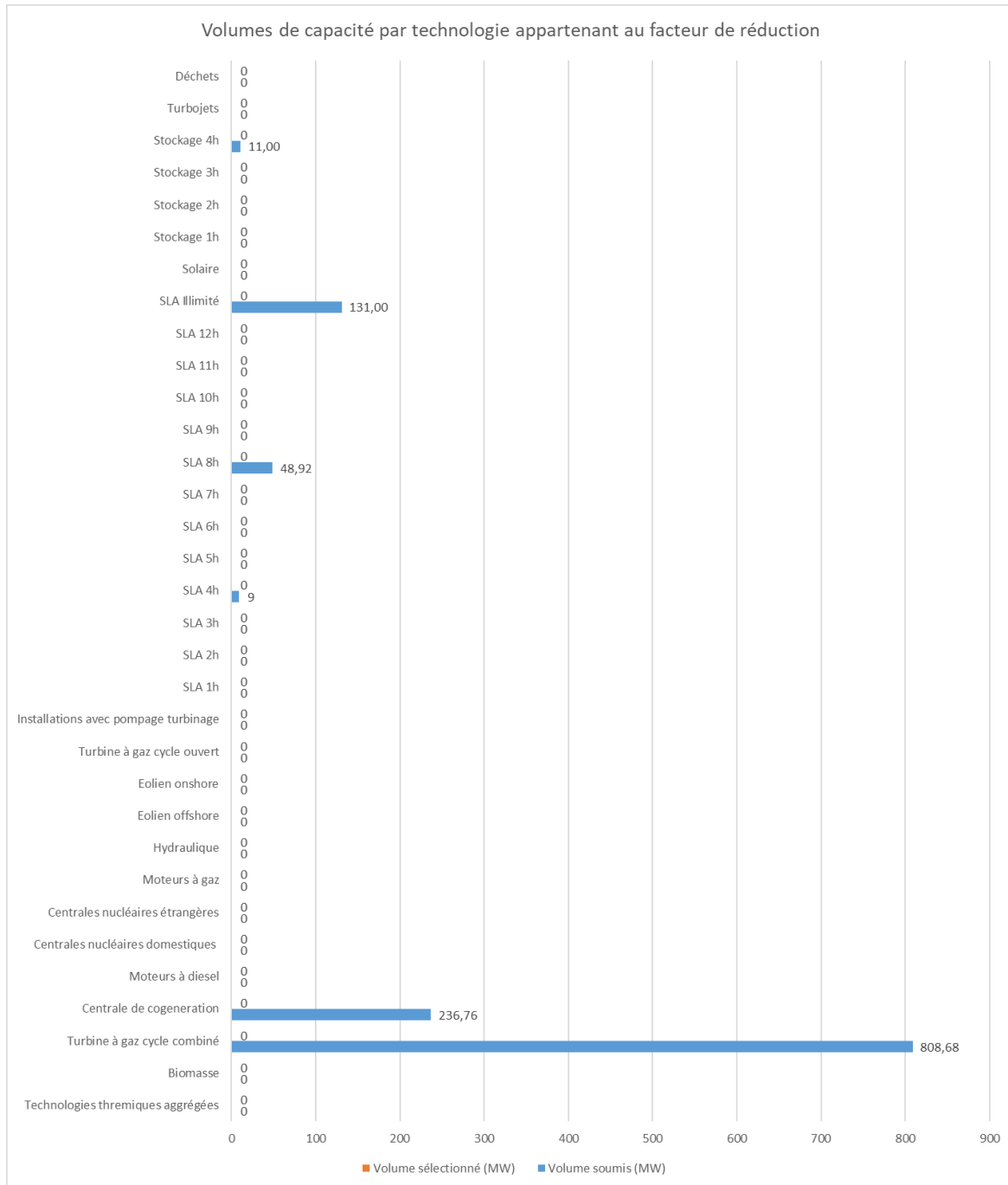
² Arrêté ministériel du 30 mars 2022 portant instruction au gestionnaire du réseau pour organiser la mise aux enchères quatre ans avant la période de fourniture de capacité débutant le 1er novembre 2026, les paramètres nécessaires à l'organisation de la mise aux enchères précitée, le volume maximal de capacité pouvant être contracté avec tous les détenteurs de capacité non prouvée, et portant le volume minimal à réserver pour la mise aux enchères organisée un an avant la période de fourniture de capacité, conformément à l'article 7undecies, § 6, alinéa 1er de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

³ Arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux enchères, ainsi que la méthode pour et les conditions à l'octroi d'une dérogation individuelle à l'application du ou des plafond(s) de prix intermédiaire(s) dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité



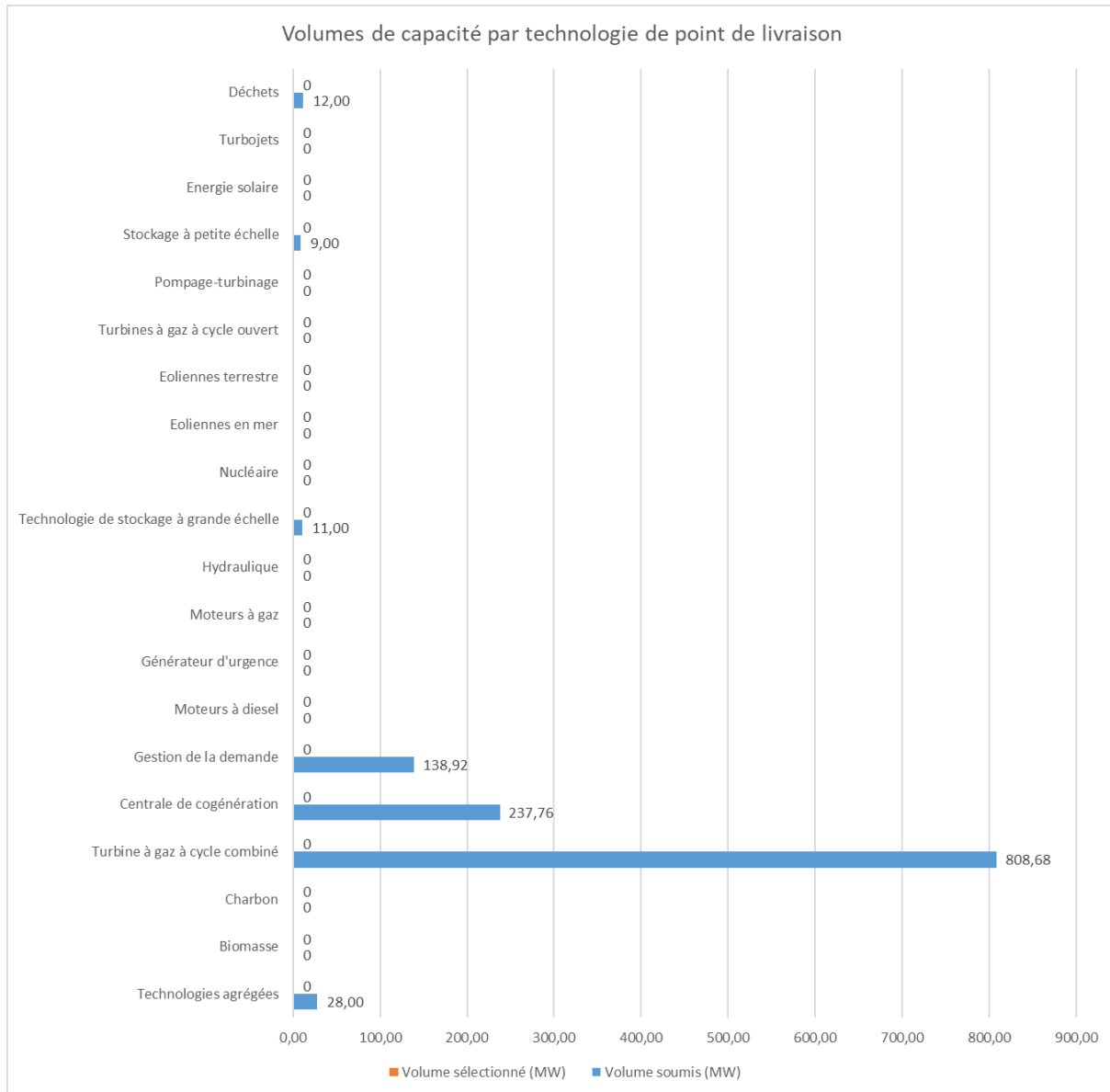
3.2.3.1 Volumes de capacité par technologie – Facteur de réduction

Des capacités de technologies diverses et appartenant à différents facteurs de réduction ont participé à la Mise aux Enchères: Turbine à gaz à cycle combiné (64,9%), Centrale de cogénération (19%), SLA Illimité (10,5%), SLA 8h (3,9%), Stockage 4h (0,9%) and SLA 4h (0,7%).



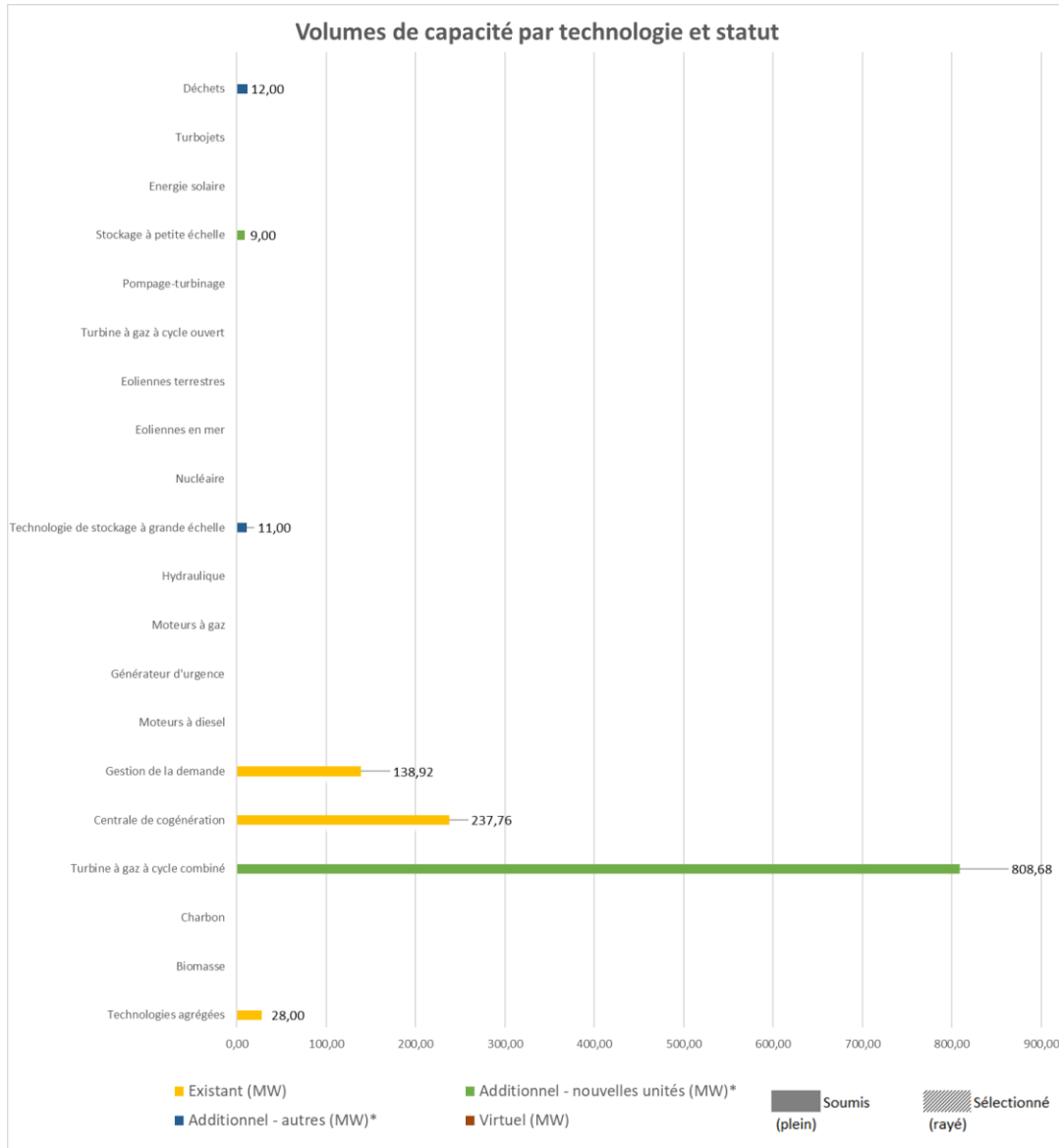
3.2.3.2 Volumes de capacité par technologie de point de livraison

Des capacités de technologies diverses ont participé à la Mise aux Enchères: Turbine à gaz à cycle combiné (64,9%), Centrale de cogénération (19,1%), Gestion de demande (11,2%), Technologies agrégées (2,2%), Déchets (1%), Technologie de stockage à grande échelle (0,9%) et Stockage à petite échelle (0,7%).



3.2.4 Volumes de capacité par technologie & statut

Les volumes de capacité soumis et sélectionnés (en MW) sont résumés ci-dessous en fonction de la combinaison technologie (du point de livraison) et du statut des capacités.

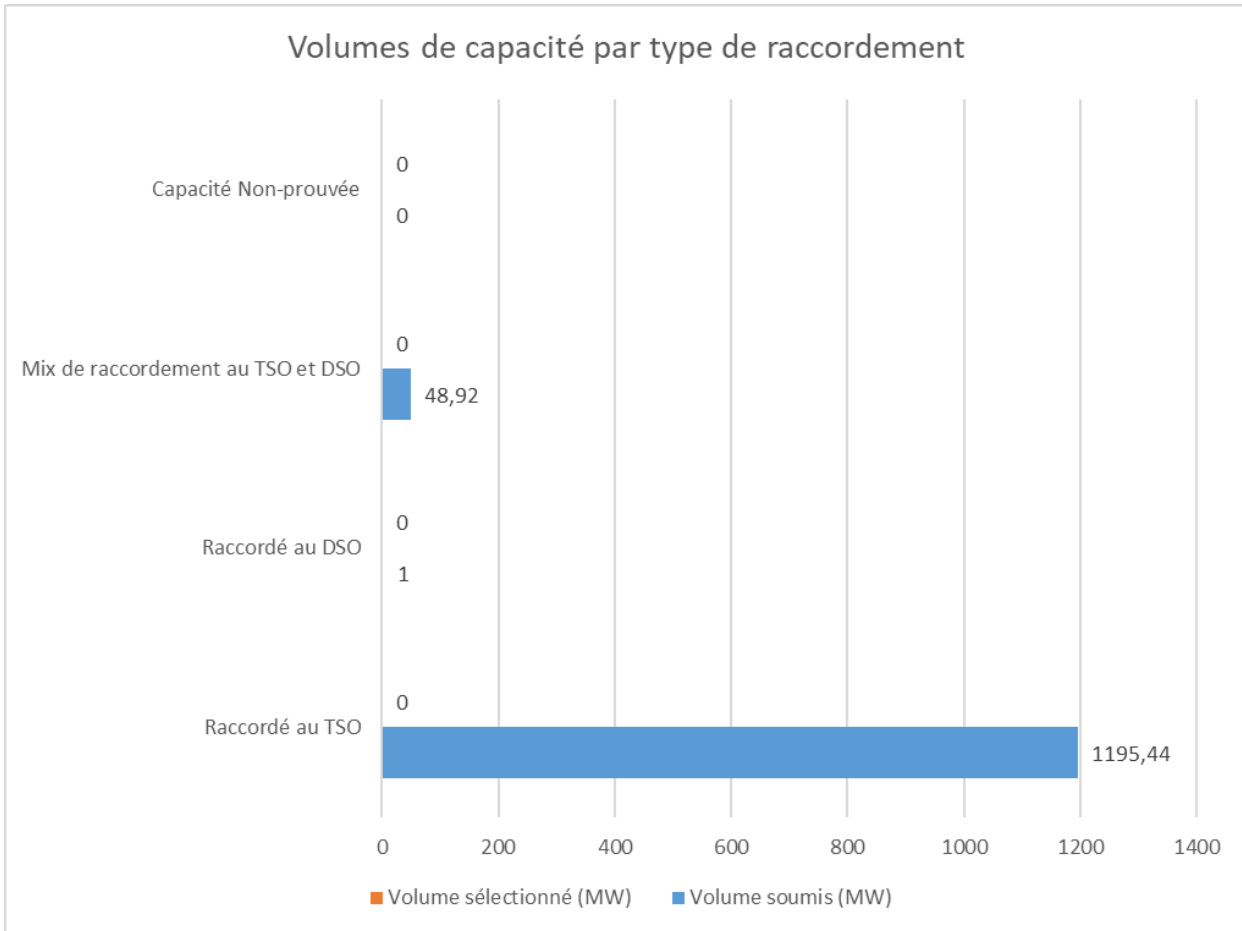


*Il convient de noter que le volume total de la capacité additionnelle est déterminé par la somme des catégories « Additionnelle - nouvelles unités » et « Additionnelle – autres ». La catégorie « Additionnelle - nouvelles unités » est constituée des capacités additionnelles pour lesquelles un engagement formel concernant la renonciation à l'utilisation de la capacité de raccordement a été pris conformément au §83 des Règles de Fonctionnement. En outre, la catégorie « Additionnelle – autres » contient, par exemple, des capacités pour lesquelles des adaptations de l'infrastructure de comptage sont nécessaires ou pour lesquelles une extension (limitée) de la capacité s'applique, mais qui ne nécessitent pas de modifications de la capacité de raccordement.



3.2.5 Volumes de capacité par type de raccordement

Les volumes de capacité soumis et sélectionnés (en MW) sont résumés ci-dessous en fonction du type de raccordement, comme prévu aux §980 et §984 des Règles de Fonctionnement.



3.3 Informations synthétiques sur les volumes d'Opt-out

Le volume total d'Opt-out notifié pour la Mise aux Enchères Y-4 relative à la Période de Fourniture de Capacité 2026 - 2027 est, comme prévu au §974 des Règles de Fonctionnement, ventilé ci-dessous entre les volumes qui contribuent à la sécurité d'approvisionnement (catégorie « IN ») et ceux qui ne contribuent pas à la sécurité d'approvisionnement (catégorie « OUT »). Respectivement **73,77%** et **26,23%** du volume total d'Opt-out notifié ont été classés dans les catégories « IN » et « OUT ».

Le tableau ci-dessous ne contient pas les volumes opt-out des unités nucléaires en Belgique, d'un total de 1662 MW réduit, vu qu'elles sont considérées non-éligibles dans la détermination de la courbe de la demande, selon l'arrêté ministériel du 30/03/2022. Dans le processus de prequalification, ces unités ont été déclarées comme opt-out « OUT » par le candidat. Pour la capacité nucléaire restante en Belgique, le volume total opt-out réduit s'élève à 2883,28 MW et est considéré comme « OUT ».

	Volumes d'Opt-out classés comme « IN »	Volumes d'Opt-out classés comme « OUT »			
	<i>Total</i>	<i>Notification mise à l'arrêt /réduction structurelle définitive (article 4bis Loi d'Electricité)</i>	<i>Capacité de production additionnelle avec « opt-out total » et sans permis de production et/ou Contrat de Raccordement*</i>	<i>Capacité non-ferme faisant partie d'un raccordement avec accès flexible</i>	<i>Opt-out conditionnel**</i>
Volumes d'Opt-out (MW)	6616,53	528,56	1823,51	0	0
% du volume total d'Opt-out	73,77%	5,89%	20,33%	0,00%	0,00%

*Cette catégorie comprend également les opt-outs totaux liés aux capacités new build (cf. catégorie « Additionnelle – nouvelles unités » telle que définie ci-dessus).

**Cette catégorie comprend également les opt-outs partiels liés aux capacités new build (cf. catégorie « Additionnelle – nouvelles unités » telle que définie ci-dessus), si ceux-ci sont considérés comme « OUT » suite au résultat du clearing de la mise aux enchères.



3.4 Détermination de la courbe de la demande

Conformément à la section 6.3.1 des Règles de Fonctionnement, ELIA a déterminé, sur la base des informations collectées lors de la procédure de préqualification et lors du clearing de la mise aux enchères, les offres dummy destinées à corriger le volume à acheter pour la mise aux enchères.

Les Offres dummy déterminées avant le clearing de la mise aux enchères, sur la base des informations collectées lors de la procédure de préqualification, comme prévu au § 976 des Règles de Fonctionnement :

- **L'offre dummy** visée au §280 des Règles de Fonctionnement, qui corrige pour les capacités qui ne participent pas à la mise aux enchères mais qui sont censées contribuer à la sécurité d'approvisionnement, s'élève à **6681,79 MW**. Elle contient les éléments suivants.
 - o Le volume d'opt-out « IN », comme indiqué au point 3.3 ci-dessus, s'élève à **6616,53 MW**. Ce volume comprend **1834,95 MW** de volume Fast Track, **4705,17 MW** de volume d'opt-out IN pour les CMUs ayant suivi la procédure Standard de préqualification, et **76,41 MW** de volume d'opt-out pour les nouvelles unités ayant déjà été contractées lors de la précédente mise aux enchères.
 - o Le volume éligible n'ayant pas participé aux enchères (**31,20 MW**) et le volume éligible qui a été rejeté pendant la préqualification (**25,01 MW**).
 - o Enfin, l'instruction de la Ministre n'a pas pris en compte les résultats, de l'adjudication complémentaire pour la mise aux enchères Y-4 pour la période de fourniture de capacité 2025 – 2026, dans la détermination de la courbe de la demande. Par conséquent, une correction supplémentaire est effectuée de **9,05 MW**.
- Le volume total des **offres dummy conditionnelles** visées au §281 des Règles de Fonctionnement, qui, en fonction du clearing de la mise aux enchères, sont censées contribuer ou non à la sécurité d'approvisionnement, est de **0 MW**.
- **L'offre dummy inversée** visée au §282 des Règles de Fonctionnement, entraînant un déplacement de volume à la hausse de la courbe de demande, et qui corrige le volume à acheter pour la mise aux enchères pour les capacités préqualifiées avec succès qui ont été considérées comme non-éligible lors de la calibration de la courbe de demande, s'élève à **225,77 MW**.
 - o Ce volume est composé, d'une part, de **39,99 MW** provenant d'un total de 1 CMU de type cogénération qui, comme estimé par le SPF Economie lors de la détermination de la courbe de demande, fait déjà l'objet de subventions pendant la période de fourniture de capacité couverte par la mise aux enchères mais qui est néanmoins inscrite en tant que capacité éligible et a été préqualifiée avec succès. D'autre part, le volume est également composé de **185,78 MW** provenant de capacités de cogénération, de biomasse, de déchets et de capacités éoliennes terrestres préqualifiées avec succès, pour lesquelles aucune estimation n'a été faite par le SPF Economie, qui ont été considérées par définition comme non-éligibles en tant qu'hypothèse de départ lors de la détermination de la courbe de demande.
 - o Par technologie, le volume se compose de **103,14 MW** de cogénération, **14,95 MW** de biomasse, **56,58 MW** de déchets et **11,11 MW** de capacité éolienne terrestre.



L'offre dummy inversée n'a pas été ajustée lors du clearing de la mise aux enchères (cf. § 286 des Règles de Fonctionnement) car le volume à adjuger était déjà 0, et cela serait sans conséquence sur les résultats de l'enchère.



3.5 Informations individuelles sur les Unités du Marché de Capacité sélectionnées

Le tableau ci-dessous montre, comme prévu au §977 des Règles de Fonctionnement, des informations sur les différentes offres sélectionnées lors de la mise aux enchères. Cependant, aucune nouvelle Unité de Marché de Capacité n'a été sélectionnée lors de ces enchères.

Le tableau ci-dessous montre les capacités déjà contractées – dans le cadre d'un contrat pluriannuel – lors de la précédente Mise aux Enchères (octobre 2021) pour la période de fourniture de capacité 2026-2027.

Candidats CRM Préqualifiés	CMU ID	Facteur de réduction	Technologie du Point de Livraison	Statut de la CMU	Lien avec d'autres Offres 'Offres liées'	Durée du Contrat de Capacité
ArcelorMittal Belgium	CMU-36kwQ	SLA Illimité	Turbine à gaz à cycle combiné	Additionnelle – nouvelle unité	15	6
Centrica Business Solutions Belgium	CMU-349dt	SLA 1h	Stockage à petite échelle	Additionnelle – nouvelle unité	8	2,64
Electrabel	CMU-2wq8W	Turbine à gaz à cycle combiné	Turbine à gaz à cycle combiné	Additionnelle – nouvelle unité	15	528,71
Electrabel	CMU-2wsfO	Turbine à gaz à cycle combiné	Turbine à gaz à cycle combiné	Additionnelle – nouvelle unité	15	276,64
Luminus	CMU-31D4O	Turbine à gaz à cycle combiné	Turbine à gaz à cycle combiné	Additionnelle – nouvelle unité	15	533,74
Luminus	CMU-31Dt2	Turbine à gaz à cycle combiné	Turbine à gaz à cycle combiné	Additionnelle – nouvelle unité	15	271,56
Nala Renewables Belgium BV	CMU-36LFD	SLA 4h	Stockage à petite échelle	Additionnelle – nouvelle unité	15	8
Ruien Energy Storage	CMU-2xDYX	Energie limitée avec programme journalier 4h	Technologie de stockage à grande échelle	Additionnelle – nouvelle unité	15	5,28
Storm 67	CMU-36KCI	Energie limitée avec programme journalier 4h	Technologie de stockage à grande échelle	Additionnelle – nouvelle unité	15	25,2

Le tableau ci-dessous montre les capacités sélectionnées lors de la Mise aux Enchères de cette année (octobre 2022) pour la période de fourniture de capacité 2026-2027.

Ce tableau est vide car aucune capacité n'a été sélectionnée lors de ces enchères.

Candidats CRM Préqualifiés	CMU ID	Facteur de réduction	Technologie du Point de Livraison	Statut de la CMU	Lien avec d'autres Offres 'Offres liées'	Durée du Contrat de Capacité
/	/	/	/	/	/	/